



N° 2023-11/13

VILLE DE BIARRITZ
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Arrondissement de BAYONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 24 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-quatre novembre,
le Conseil Municipal de la Ville de Biarritz, régulièrement convoqué, est réuni à la Mairie de Biarritz, sous la présidence de Madame Maider AROSTEGUY, Maire.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Raphaël LEFORESTIER

PRÉSENTS : Mme Maider AROSTEGUY (Maire), M. Adrien BOUDOUSSE, Mme Martine VALS, M. Edouard CHAZOUILLERES, Mme Anne PINATEL, M. Richard TARDITS, Mme Maud CASCINO, M. Fabrice-Sébastien BACH, Mme Patricia POURVAHAB, M. Michel LABORDE, Mme Stéphanie GRAVE, M. Mathieu KAYSER, Mme Anne-Cécile DURAND-PURVIS, M. Xavier DELANNE (questions n°1 à 10) (Adjoints au Maire), Mme Géraldine VERGET, M. Eric QUATREVIEUX, Mme Elena BIDEgain, M. Gérard COURCELLES, M. Sébastien MENARD (questions n°1 à 24), Mme Christelle RODET (questions n°2 à 24), Mme Françoise FORSANS, Mme Muriel DUBOIS-VIZIOZ, M. Didier BARBERTEGUY, M. Raphaël LEFORESTIER, M. Guillaume BARUCQ, Mme Lysiann BRAO, M. Jean-Baptiste DUSSAUSOIS-LARRALDE, Mme Corine MARTINEAU, M. Sébastien CARRERE, M. Patrick DESTIZON (Conseillers Municipaux).

ABSENTS ET ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR : M. Xavier DELANNE (à partir de la question n°11 procuration à F. FORSANS), Mme Valérie SUDAROVICH (procuration à M. AROSTEGUY), M. Sébastien MENARD (à partir de la question n°25), Mme Christelle RODET (questions n°1 et à partir de la n° 25 procuration à E. CHAZOUILLERES), Mme Morane PINAUD BOSQUE (procuration à FS. BACH), M. Louis BODIN (procuration à A. PINATEL), M. Brice MORIN (procuration à L. BRAO), Mme Nathalie MOTSCH.

Déroptions au repos dominical des salariés des commerces de détail pour l'année 2024

Avis du conseil municipal

Monsieur BACH présente le rapport suivant.

Mes chers collègues,

Il est tout d'abord rappelé que le statut de commune d'intérêt touristique de la Ville de Biarritz permet à ses commerçants d'employer du personnel salarié le dimanche, sans limitation pour la plupart des activités, et jusqu'à 13h pour les commerces alimentaires, sous réserve de la conclusion d'un accord fixant pour les salariés concernés les compensations et contreparties.

Par ailleurs, les commerces de fabrication alimentaire destinée à une consommation immédiate bénéficient d'une dérogation de droit.

Or, l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, dispose que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ».

Cette disposition peut donc être utilisée pour permettre aux commerces alimentaires, hors dérogation de droit, d'ouvrir le dimanche en employant du personnel salarié, après 13h, ainsi que pour les commerces de détail qui n'auraient pas conclu d'accord d'entreprise.

Le code du travail précise par ailleurs que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par Madame le Maire, dans la limite de 3.

Il est précisé que ces dérogations sont accordées collectivement pour l'ensemble des établissements de la même branche commerciale.

Il est à souligner que les périodes de forte activité des commerces intéressés diffèrent selon leur nature (voir tableau ci-dessous).

La décision de Madame le Maire supprimant le repos dominical est prise après consultation préalable obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

Suite à la consultation des commerces de détail de la Ville, la liste suivante vous est proposée :

Code NAF	Branches commerciales	Liste des dimanches
4711 A	Surgelés (Etablissement Picard)	8 15 22 29 décembre (Fêtes de fin d'année)
4711 F	Hypermarchés (Etablissement Leclerc Iraty)	31 Mars (WE Pâques) 21 28 juillet (Saison été) 4 11 18 août (Saison été) 29 septembre (Foire aux vins) 15 22 29 décembre (Fêtes fin d'année)
1089 Z	Fabrication d'autres produits alimentaires	7 14 21 28 juillet (Saison été) 4 11 18 25 août (Saison été) 1er décembre (Black Friday) 8 15 22 décembre (Fêtes de fin d'année)
Autres codes NAF Alimentaires	Autres activités alimentaires (sauf les commerces bénéficiant d'une dérogation de droit)	31 mars (WE Pâques) 19 Mai (WE Pentecôte) 7 14 21 28 juillet (Saison été) 4 11 18 25 août (Saison été) 22 29 décembre (Fêtes de fin d'année)
Tous codes NAF équipement personne et maison	Equipement de la personne et de la maison	14 Avril (braderie) 7 14 21 28 juillet (Saison été) 4 11 18 25 août (Saison été) 22 septembre (braderie) 22 29 décembre (Fêtes de fin d'année)
Tous codes NAF des concessions automobiles	Concession automobile (Etablissement Renault)	14 janvier (Portes ouvertes) 17 mars (Portes ouvertes) 16 juin (Portes ouvertes) 15 septembre (Portes ouvertes) 13 octobre (Portes ouvertes)

Afin de soutenir l'activité commerciale de Biarritz, dans un contexte concurrentiel fort, et pour répondre au mieux à la demande des consommateurs, il est demandé au conseil municipal de donner un avis favorable à l'ensemble de ces propositions de dérogations au repos dominical des salariés des commerces de détail de la Ville de Biarritz.

ADOpte À L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les mêmes jours, mois et an que dessus, et le présent extrait

Certifié conforme au registre

Biarritz, le 24 novembre 2023

Le Maire

